

Statistique Canada, dont les bulletins, études et communiqués embrassent tous les aspects de l'économie nationale et de la situation sociale au Canada, est l'un des organismes fédéraux ayant le plus impressionnant volume de publications. Son directeur général porte le nom de statisticien en chef du Canada et a le rang de sous-ministre; il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Télélobe Canada. Créé en 1950 par une loi du Parlement (SRC 1970, chap. C-11), sous le nom de Société canadienne des télécommunications transmarines, cette agence de la Couronne exploite toutes les communications transmarines par radio, câble sous-marin ou satellite international, à destination et en provenance du Canada. Grâce à des centres de commutation internationale situés à Montréal, Toronto et Vancouver, Télélobe Canada offre un service de téléphone public desservant 200 territoires d'outre-mer. Cette agence fournit également un service télégraphique public, un service télex et un service de lignes privées à destination de nombreux endroits d'outre-mer. Elle est responsable du secteur canadien dans les opérations d'Intelsat et représente le pays auprès du Conseil des télécommunications du Commonwealth. Elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Communications.

Télesat Canada. Télesat Canada a été constitué en société en 1969 par une loi du Parlement (SRC 1970, chap. T-4). Elle a pour objectif de créer des réseaux de télécommunications par satellite pouvant assurer des services sur une base commerciale. L'entrée en vigueur de la loi a été précédée des recommandations d'un groupe d'experts créé par le gouvernement en 1967 pour étudier la politique concernant les satellites et l'emploi de la technologie qui s'y rapporte pour les communications en territoire canadien, et d'un Livre blanc publié en 1968 qui s'inspirait largement de ces recommandations.

Le capital autorisé de la Société se compose de 10 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale et de cinq millions d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de \$10 chacune. A la fin de 1972, six millions d'actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation. La Société appartiendra finalement à trois groupes principaux d'actionnaires: le gouvernement fédéral, les entreprises d'exploitation de télécommunications et le grand public. Actuellement, elle est la propriété des deux premiers groupes.

Télesat n'est pas une société de la Couronne ni un mandataire de Sa Majesté. Son rapport annuel est présenté à la Chambre des communes par le ministre des Communications.

Tribunal antidumping. Aux termes de la Loi antidumping (SRC 1970, chap. A-15, modifié par SC 1970-71, chap. 3), le Tribunal antidumping est une cour d'archives chargée d'enquêter officiellement sur les conséquences du dumping pour la production au Canada. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'un avis d'une détermination préliminaire de dumping par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, le Tribunal doit rendre une ordonnance ou prendre des conclusions relativement à la question de préjudice sensible, menace de préjudice sensible ou retard dans la production au Canada de marchandises semblables. De plus, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou lesdites conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire. De plus, le gouverneur en conseil peut demander au Tribunal de faire enquête et de soumettre un rapport sur toute question rattachée à l'importation de marchandises au Canada pouvant causer ou menacer de causer un préjudice à la production de n'importe quelle marchandise au pays.

Le Tribunal se compose d'un président, de quatre autres membres, d'un secrétaire ainsi que d'un personnel de recherche et de soutien. Son siège est à Ottawa. Dans le cadre de ses fonctions, prévues par la Loi, le Tribunal tient des audiences publiques et à huis clos, effectue des interviews personnelles, de la recherche intra-muros, des analyses statistiques et financières, des interviews auprès des associations et des fabricants canadiens ainsi que l'inspection des installations. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Tribunal d'appel des cours martiales. Ce Tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par l'article 201 de la Loi sur la défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent faire appel au Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal d'appel se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada désignés par le gouverneur en conseil, et d'autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle que nomme le gouverneur en conseil. Parmi les juges, le gouverneur en conseil désigne un président. Les appels doivent être entendus par au moins trois juges. Le Tribunal d'appel peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la direction du président. Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel, l'intéressé peut dans certains cas en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel a admis un appel entièrement ou partiellement, le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

Uranium Canada Limitée. Cette société de la Couronne, constituée en juin 1971 aux termes de la Loi sur les corporations canadiennes (SRC 1970, chap. C-32) conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (SRC 1970, chap. A-19), est une corporation de mandataire figurant dans l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle est à toutes fins un mandataire de Sa Majesté et